

Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR: VJSF1617213A
Version consolidée au 17 mai 2018

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 29 janvier 2016,
Arrête :

Article 1

Il est créé une mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine des « activités physiques d'entretien corporel », des « activités et jeux sportifs » et des « activités physiques en espace naturel » les compétences suivantes :

- encadrer des groupes et conduire des actions d'animation des activités physiques pour tous ;
- organiser et gérer des activités physiques pour tous ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités physiques pour tous.

Article 3

Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 4

Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 5

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Article 6

- Modifié par Arrêté du 10 octobre 2016 - art. 1

Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Article 7

Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent

arrêté.

Article 8

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1er et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. 1 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. 2 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. 3 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. 4 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. 5 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. 6 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. 7 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. 8 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. Annexe I (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. Annexe II (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. Annexe III (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. Annexe IV (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 février 2003 - art. Annexe V (VT)

Article 10

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

- ▶ Modifié par Arrêté du 4 avril 2018 - art. 1
- ▶ Modifié par Arrêté du 4 avril 2018 - art. 2
- ▶ Modifié par Arrêté du 4 avril 2018 - art. 3
- ▶ Modifié par Arrêté du 4 avril 2018 - art. 4
- ▶ Modifié par Arrêté du 4 avril 2018 - art. 5
- ▶ Modifié par Arrêté du 4 avril 2018 - art. 6

Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

Modification de l'annexe III publiée dans le Journal officiel n° 141 du 17 juin 2017 (texte n° 38) :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034951397

Modifications des annexes I à IV, VI et VII publiées dans le Journal officiel n° 81 du 7 avril 2018 (texte n° 30) :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036775421

Fait le 21 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
B. Bethune

ANNEXE I

MODIFIÉE PAR ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2018 ART. 1^{ER} (J.O.R.F DU 7 AVRIL 2018)

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

La demande d'activités de loisirs n'a cessé de croître depuis l'après-guerre et s'est renforcée depuis le début des années 1980. Cette augmentation de la demande de loisirs concerne de manière importante les activités physiques ou sportives. Elle conduit à une demande de professionnalisation accrue des encadrants(es), conséquence notamment des exigences du public en matière de sécurité et de compétences techniques et pédagogiques. Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile, les informations disponibles auprès de sources multiples soulignent d'une part une forte croissance du nombre d'emplois créés d'animateur(trice) d'activités physiques et sportives plurivalents intervenant avec tous les publics et d'autre part des besoins nombreux et divers. Le développement des contrats d'apprentissage, les emplois aidés, la professionnalisation du secteur associatif dans ce domaine, ainsi que le nombre important d'animateurs(trices) d'activités physiques ou sportives plurivalents employés par la fonction publique territoriale l'attestent. Le sport et les activités sportives offrent un fort potentiel de développement de l'emploi.

Il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place un dispositif de formation et de qualification adapté aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions. A cet effet, l'évolution de la demande des pratiquants ainsi que les besoins des structures qui les accueillent nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs du secteur des activités physiques ou sportives, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités.

Il s'agit pour les différentes organisations (administrations, fédérations, partenaires sociaux...) de construire des dispositifs coordonnés. Elles souhaitent le faire avec la volonté de respecter les identités et les cultures propres à chaque activité physique, avec le souci permanent de répondre aux besoins et attentes des pratiquants, tout en assurant leur sécurité et celle des tiers.

Le développement du secteur des activités physiques ou sportives pour tous est perceptible en France depuis de nombreuses années. On constate une évolution importante de la demande d'activités physiques ou sportives au sein de la population et donc une augmentation du besoin en matière d'encadrement en favorisant une filière professionnelle, des parcours de formation adaptés ; certains certificats de qualification professionnelle (CQP) du secteur sport ou de l'animation, des certifications de niveau V.... Des publics diversifiés sont fréquemment à la recherche d'activités de plein air, de découverte, de pleine nature qui permettent une pratique conviviale et collective.

II- Description de l'emploi

1. Appellation :

Les appellations habituelles du métier sont :

- éducateur(trice) d'activités physiques ou sportives ;
- éducateur(trice) sportif(ve) polyvalent.

2. Entreprises et structures concernées :

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce ses fonctions au sein de structures publiques ou privées dont notamment :

- des collectivités locales, les éducateurs ayant accès à la filière territoriale des activités physiques et sportives par le concours d'éducateur territorial des activités physiques pour tous ;
- d'associations, notamment sportives ;
- d'établissement d'activités physiques et sportives divers intégrant les activités physiques ou sportives comme activités de prévention pour la santé et les conduites à risque ;
- d'une façon générale, de toute structure promouvant les activités physiques ou sportives (structures de vacances, bases de loisir, hôtellerie de plein air, comités d'entreprise, centres de formation, structures culturelles ou de loisirs ayant une action au profit de la défense...).

Il/elle peut intervenir dans le secteur scolaire ou périscolaire pour assister l'équipe pédagogique.

Cette multiplicité d'employeurs explique aujourd'hui la difficulté à mesurer avec exactitude le poids socio-économique du secteur des activités physiques ou sportives.

Néanmoins quelques chiffres peuvent être avancés : environ 12 000 emplois sont recensés au sein de la filière territoriale, dans le secteur de l'animation, de la branche du sport, du tourisme social etc. pour des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités physiques pour tous (BEESAPT) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS APT).

Il apparaît clairement que ce besoin de compétences multi-activités est facteur d'employabilité. L'offre d'animation concerne tous les publics, de tout âge, de la petite enfance aux seniors, et notamment le public d'âge scolaire.

3. Champ et nature des interventions :

Au sein d'une (ou de plusieurs) structure(s) et dans le cadre de son (leur) projet global d'animation, le(la) titulaire du brevet professionnel, mention "activités physiques pour tous" réalise des prestations visant :

- le développement et le maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé, et de bien être,
- la découverte, la sensibilisation et l'initiation en sécurité à des activités physiques ou sportives, diversifiées pour tous les publics,
- l'éducation à la citoyenneté,
- le respect de l'environnement dans une démarche de développement durable.

Les interventions du (de la) titulaire de la mention « activités physiques pour tous » ne visent pas le perfectionnement, la compétition dans une activité. L'éducateur(trice) sportif(ve) possède les compétences pour initier à la pratique d'une activité physique ou sportive pendant un cycle d'approche de l'activité.

L'initiation à une activité s'entend comme une action d'animation qui permet au public, à travers la démonstration et la réalisation d'exercices simples, effectués en toute sécurité, de découvrir individuellement ou collectivement :

- les gestes élémentaires d'une activité physique ou sportive ;
- les règles la concernant ;
- ses possibilités, ses limites et ses manques personnels dans l'activité concernée.

Cet(te) éducateur(trice) sportif(ve) peut être amené(e) à intervenir dans différents milieux, aussi bien en intérieur qu'en extérieur.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » garantit aux pratiquants des conditions optimales de sécurité et de maîtrise de l'environnement, tout en assurant la qualité pédagogique des prestations. L' éducateur(trice) sportif(ve) possède les compétences pour initier à la pratique d'activités physiques diversifiées dans trois domaines :

A - Les activités physiques d'entretien corporel.

Ces activités s'adressent à des publics multiples et leur finalité peut varier en fonction de l'âge de ces derniers.

L'éducateur(trice) sportif(ve) centre son action sur le maintien et le développement des capacités physiques individuelles grâce, notamment :

- à l'utilisation de techniques variées en rythme et en musique,
- à des activités visant le renforcement de la souplesse articulaire et le renforcement musculaire,
- à des parcours athlétiques et de motricité.

B - Les activités et jeux sportifs.

L'éducateur(trice) sportif(ve) connaît la logique interne de plusieurs activités physiques à caractère ludique ou sportif codifiées ou non dans les trois domaines suivants :

- jeux sportifs,
- jeux d'opposition,
- jeux d'adresse.

L'éducateur(trice) sportif(ve) assure une initiation à ces activités en bonne sécurité dans un objectif désocialisation, de développement et de maîtrise des habiletés motrices.

C - Les activités physiques en espace naturel

Ces activités sont pratiquées dans un milieu plus ou moins varié situé en pleine nature telles que par exemple : les activités d'orientation, le VTT et le tir à l'arc. Ceci nécessite d'évoluer en sécurité et de s'adapter au milieu dans le respect de l'environnement.

L'éducateur (trice) sportif(ve) favorise le développement des capacités physiques par la pratique d'activités de pleine nature et sensibilise au milieu.

Ces activités sont pratiquées sur des itinéraires la plupart du temps balisés ou aménagés.

Par ailleurs, il/elle ne peut pas intervenir dans le champ des activités s'exerçant en environnement spécifique tel que défini à l'article R. 212-7 du code du sport ou réglementées.

4. Situation fonctionnelle :

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » intervient seul(e) ou en équipe.

Il/elle est amené(e) à accueillir et informer le public.

Le métier est caractérisé par la diversité des publics et l'utilisation de multiples activités physiques et sportives. L'éducateur(trice) sportif(ve) peut être amené(e) à intervenir dans le cadre scolaire ou périscolaire pour apporter de nouvelles compétences à l'équipe pédagogique.

L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des groupes pour des animations d'activités physiques et sportives diversifiées dont il s'est approprié la logique.

Il/elle participe à la mise en place de l'offre d'animation dans le cadre de la structure qui l'emploie et prépare, la programmation des activités visant la découverte, la sensibilisation, l'initiation à des pratiques physiques diversifiées, et au maintien ou au développement ou à l'amélioration des capacités physiques générales.

Il/elle conduit ces activités dans le respect des conditions de sécurité, en prenant en compte les attentes et capacités du public, tout en respectant la logique des différentes pratiques physiques ainsi que les caractéristiques des différents milieux de pratique.

5. Autonomie et responsabilité :

Le(la) titulaire de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » exerce son activité de manière autonome quant à sa pratique d'animation au sein d'une structure.

En cohérence avec le projet de la structure, il/elle construit son projet pédagogique dans lequel il/elle prépare, organise, réalise et rend compte de son action d'animation.

Sa responsabilité s'exerce :

- auprès des pratiquants qu'il encadre (sécurisation, qualité des relations qu'il développe, organisation, orientation et conseil...);
- auprès des autres acteurs qui participent à son action ;
- sur l'utilisation du matériel qui lui est confié (conformité à la réglementation et adaptation à la situation, hygiène et sécurité) ;
- dans les locaux et les sites de pratiques qu'il utilise pour la conduite des activités (choix et adaptation).

L'éducateur(trice) sportif(ve) organise ses activités depuis la programmation des activités jusqu'à l'évaluation finale de son action.

Il/elle est capable de décider de l'adaptation ou de l'annulation de toute activité s'il s'avère que les conditions d'exécution ne permettent pas aux activités de se dérouler sans danger.

Il/elle travaille dans une structure, seul(e), permanent(e) ou intégré(e) à une ou plusieurs équipes.

Il/elle peut être amené(e), selon les conditions d'exercice de son activité, à relever du statut de travailleur indépendant.

Il/elle met en œuvre un projet d'animation lié :

- aux besoins de publics diversifiés (loisir, prévention, santé...),
- à une ou plusieurs activités physiques et sportives,
- à un territoire ou un pays.

6. Évolution dans le poste et hors du poste :

L'entrée dans la profession est précédée d'une pratique physique ou sportive personnelle, éventuellement d'une expérience d'animation.

L'évolution de carrière des professionnels du secteur est marquée par une entrée dans la profession sous la forme la plus courante de contrats à temps partiel, avec une évolution vers des situations à temps plein, le cumul de plusieurs contrats à temps partiel ou des intégrations aux fonctions publiques par voie de concours.

L'évolution dans le poste s'effectue également, pour certains(es) animateurs(trices), par le développement d'une ou plusieurs activités physiques et sportives pour lesquelles ils/elles ont acquis des compétences spécifiques (activités, publics, domaines d'intervention...). De la même façon, certains animateurs(trices) développent en cours d'emploi des compétences de gestion de projets socio-éducatifs et socioculturels. Dans les deux cas, l'employabilité augmente ainsi que la qualification de la personne, qui peut être ainsi valorisée par la validation des acquis.

La formation professionnelle continue offre également la possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau III (encadrement d'équipe, enseignement sportif, gestion de petites structures, meneur de projets de développement territoriaux, postes à responsabilités dans les contrats intercommunaux d'agglomération...).

Cependant, de nombreux(ses) animateurs(trices) intègrent, après plusieurs années d'exercice, des secteurs connexes (travail social, éducation nationale, activités culturelles ou touristiques...) ou même des emplois sans lien direct avec leur formation. Le "turn-over" est important, la professionnalisation de ce champ est une constante lourde qu'il convient d'accompagner.

III - Fiche descriptive d'activités

Les activités communes aux différents profils d'emploi du champ sont classées en quatre grandes séries non hiérarchisées entre elles :

- concevoir et conduire un projet d'animation, d'initiation ou d'apprentissage en encadrant des activités et/ou des projets collectifs,
- s'adapter aux personnes dont on est responsable, en assurer leur protection en relation avec d'autres intervenants (co-éducateurs, parents, institutions, partenaires...),
- communiquer sur son activité et sur le fonctionnement de la structure,
- participer au fonctionnement et à la gestion de la structure dans le cadre du projet global et des objectifs de la structure et compte tenu des publics visés.

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) d'activités physiques pour tous conduit un projet d'animation.

1.1. Il/elle prépare le projet d'animation qu'il/elle est amené(e) à réaliser :

- reconnaît les différents milieux d'intervention, aussi bien en intérieur qu'en extérieur, en prenant en compte les aspects particuliers de ces milieux et leur dangerosité,
- apprécie le risque objectif lié à la pratique des activités,
- prend en compte les conditions de déroulement des activités, leurs évolutions possibles et prévoit les adaptations le cas échéant,
- repère les besoins, les attentes, les motivations des différentes catégories d'âge et de public qu'il va encadrer,
- prend connaissance du projet de la structure pour y inscrire en cohérence son projet pédagogique.

1.2. Il/elle fixe des objectifs :

- formule des objectifs compatibles avec les potentialités de chaque public,
- vérifie la cohérence des objectifs énoncés avec ceux de la structure,
- choisit et programme les activités en regard des objectifs poursuivis,
- définit les contenus de séances pour satisfaire à la découverte, à la sensibilisation ou à l'initiation des pratiques d'activités physiques et sportives visées,
- détermine une stratégie d'intervention pour susciter l'intérêt et l'accroche du public,
- prévoit des réorientations possibles de son action pédagogique.

1.3. Il/elle mobilise les moyens nécessaires à son action :

- définit les moyens nécessaires à la réalisation de l'action,
- hiérarchise les tâches préalables à la mise en place des activités physiques ou sportives,
- reconnaît les différents sites d'activité et aménage éventuellement l'espace de réalisation avec le souci de la sécurité du public,
- gère les relations avec les autres utilisateurs des mêmes espaces,

- recense et vérifie les équipements et le matériel à sa disposition en tenant compte des normes,
 - entretient le matériel technique nécessaire à son action et vérifie les conditions de stockage,
 - met en place et vérifie le matériel de secours,
 - conçoit un message pour la présentation et la promotion de son action,
 - prévoit l'ensemble des moyens de communication nécessaires,
 - conçoit son organisation pédagogique,
-
- formalise des fiches pédagogiques,
 - se documente et collecte les informations utiles à son action,
 - se tient au courant des évolutions techniques, réglementaires,
 - se forme et s'adapte à de nouvelles activités physiques et sportives,
 - identifie les différents partenaires existants et potentiels,
 - établit les partenariats nécessaires à son action,
 - vérifie la faisabilité du projet en regard des moyens financiers disponibles,
 - présente son projet à l'équipe institutionnelle et s'assure de la cohérence avec l'ensemble des actions proposées,
 - coordonne l'action des co- intervenants éventuels.

1.4. Il/elle prévoit l'évaluation de son action :

- prévoit les incidences de sa pratique sur l'environnement,
- analyse les rapports individu / milieu de pratique induits par son activité,
- prévoit les indicateurs d'évaluation et les critères de réussite observables,
- construit des outils d'évaluation et d'auto évaluation adaptés.

2 – L'éducateur(trice) sportif(ve) d'activités physiques pour tous réalise son animation.

2.1. Il/elle présente son animation :

- expose l'activité physique à son groupe en la situant dans son environnement,
- présente le cycle d'initiation, et les intérêts d'une activité physique : il explicite les objectifs visés, le thème de la séance, le cadre d'intervention, les attendus de la séance,
- donne les règles spécifiques de la pratique concernée en tenant compte du milieu dans lequel le groupe évolue en dégagant les aspects particuliers de ces milieux et en prenant en compte les risques éventuels.

2.2. Il/elle conduit, avec le groupe, son animation visant la découverte, la sensibilisation ou l'initiation de pratiques physiques ou sportives :

- évalue le niveau nécessaire pour la pratique de l'activité dans le milieu concerné,
- s'assure de la capacité de chacun à pratiquer en toute sécurité,
- initie à une pratique d'activité physique dans un objectif de bien être et de santé,
- donne les consignes qui évitent de mettre en danger la sécurité des pratiquants aussi bien que d'autrui,
- met les personnes en situation,
- écoute le groupe et fait émerger des questions et des suggestions,
- conduit le groupe en suscitant l'intérêt de chacun,
- régule et évalue en permanence son action,
- valorise les participants,
- canalise l'agressivité, gère les relations entre les membres du groupe et, en fonction des lieux de pratique, avec les autres utilisateurs de l'espace d'animation,
- utilise des méthodes participatives,
- sensibilise les personnes à l'environnement de la pratique,
- met en œuvre des activités physiques ou sportives réalisables par chacun,
- aide les participants à trouver des réponses adaptées aux difficultés rencontrées,
- s'adapte aux aléas, aux impondérables liés aux différentes activités physiques ou sportives ainsi qu'aux milieux de pratique,
- présente les séances suivantes dans le cadre d'un cycle d'activités.

2.3. Il/elle gère son animation :

- identifie les personnes en difficulté et adapte son action,
- prévient les comportements à risques pour la santé du pratiquant,
- oriente la personne en difficulté vers le professionnel compétent,
- intervient de manière appropriée en cas de risque d'accident,
- évalue et traite les situations conflictuelles,
- gère son stress et sa fatigue,
- gère la logistique de l'activité.

2.4. Il/elle assure la sécurité technique du groupe :

- effectue les démonstrations d'utilisation du matériel de secours,
- équipe les personnes avec le matériel adéquat,
- prend en compte l'évolution des conditions de sécurité pendant la séance,
- apprécie les conditions de sécurité propres à chaque milieu de pratique, aussi bien en intérieur qu'en extérieur, pour des activités de salle ou de pleine nature, en dégageant les aspects particuliers de ces milieux et en prenant en compte les risques éventuels,
- vérifie les conditions de sécurité,
- utilise les méthodes, le matériel et les techniques adaptées,
- maîtrise l'utilisation du matériel technique nécessaire à son action,
- développe une stratégie d'identification et de traitement du risque,
- mobilise des connaissances pédagogiques, scientifiques, et professionnelles de base pour analyser les rapports individu /milieu induits par son activité.

2.5. Il/elle évalue son travail et rend compte :

- évalue les acquis, la qualité de ses prestations selon les critères et indicateurs, préalablement définis,
- évalue la qualité des rapports avec l'environnement humain de son activité,
- fait émerger les questions venues du public,
- veille aux dérives et les signale aux autorités compétentes,
- réalise le bilan de l'activité,
- réalise un bilan financier à la fin de son action,
- analyse les problèmes rencontrés,
- compare les résultats de son action aux objectifs de la structure,
- propose d'éventuelles améliorations ou modifications.

2.6. Il/elle tient compte du public dont il a la responsabilité et en assure la protection :

- s'adapte aux différents publics qu'il gère avec comme objectif le bien être et l'intégrité des pratiquants, dans le respect des règles de sécurité.

2.7. Il/elle identifie les caractéristiques des différents publics :

- étudie les caractéristiques des personnes qu'il va encadrer, leur potentiel, leur état de santé et leurs demandes,
- suit l'évolution des demandes, des comportements des différents publics,
- évalue les capacités physiques nécessaires et l'état de santé des personnes à pratiquer une activité physique,
- évalue les comportements à risque liés à chaque activité et à chaque milieu de pratique,
- évalue les capacités physiques et psychologiques des pratiquants ainsi que leur niveau de pratique.

2.8. Il/elle veille au public dont il a la charge :

- crée le contexte favorable au bon accueil du public,
- ajuste la prestation aux souhaits des participants,
- évalue et s'informe des besoins des personnes dont il a la charge,
- accompagne le groupe dans son projet,
- organise et sollicite la participation active des publics à l'activité,

- vérifie les conditions de sécurité psychologiques et physiques, en s'assurant du bien être de chacun dans le groupe,
- s'adapte aux différents publics,
- motive et valorise les participants,
- utilise des méthodes participatives,
- observe le fonctionnement de son groupe,
- favorise les relations entre les différents publics,
- en cas d'accident, il évalue la situation et met en œuvre les procédures de secours adaptées,
- informe les pratiquants sur les conséquences des comportements à risques (toxicomanie, dopage, comportements sectaires, violence sexuelle...),
- fait appliquer la réglementation en vigueur,
- veille au bon fonctionnement du groupe dans les différents milieux de pratique,
- respecte l'individu dans sa globalité tant au travers de la dimension physique que psychologique, biologique et sociale, dans tous les âges de la vie.

2.9. Il/elle évite la mise en danger d'autrui :

- respecte les règlements en vigueur,
- réactualise en permanence ses connaissances réglementaires et législatives,
- se tient informé de l'évolution des matériels de sécurité et des normes de pratique,
- reconnaît les lieux et les itinéraires de ses actions,
- s'informe des variables qu'il peut avoir à assumer en fonction des milieux d'évolution (conditions climatiques),
- gère les relations avec les autres utilisateurs des mêmes espaces,
- reste toujours en mesure de gérer sa fatigue et de maîtriser son stress,
- respecte et fait respecter la sécurité des personnes et celle particulière au milieu, utilise et fait utiliser les protections nécessaires,
- s'informe sur les conditions météo, et vérifie que les conditions de sécurité permettent la réalisation de l'action.

3 – L'éducateur (trice) sportif(ve) d'activités physiques pour tous communique dans son activité et à l'intérieur de la structure qui l'emploie.

3.1. Il/elle accueille et oriente le public :

- participe à l'élaboration du dispositif d'accueil des publics,
- adapte son mode de communication de manière à être compris par tous,
- écoute son public et fait émerger les questions et les propositions,
- collecte et met à disposition les informations pertinentes,
- garde en permanence le souci d'une convivialité,
- propose des dispositifs d'accueil, de promotion et d'écoute du public accueilli.

3.2. Il/elle communique en situation d'animation :

- conçoit et met en oeuvre un mode de communication nécessaire à la réussite de son action,
- fait émerger les attentes et les demandes des pratiquants,
- est à l'écoute des attentes, des souhaits des participants et de leur satisfaction durant l'animation proposée,
- se soucie de l'intérêt porté à son action, et argumente,
- adapte son vocabulaire pour chaque activité, qu'elle soit de découverte, de sensibilisation ou d'initiation,
- utilise une méthode de communication adaptée à chacun de ses milieux d'intervention aussi bien en intérieur qu'en extérieur, pour des activités de salle ou de pleine nature,
- met en adéquation son message et ses objectifs, en s'adaptant à chaque situation.

3.3. Il/elle assure la promotion de son action :

- entretient des relations avec l'environnement professionnel,
- participe à des actions de promotion adaptées à chaque milieu de pratique,
- réalise des outils de communication visant à assurer la promotion des activités de sa structure, qu'elles soient de découverte, de sensibilisation ou d'initiation.

3.4. Il/elle formalise son action :

- se documente et collecte les informations,
 - échange et utilise les nouvelles technologies de communication,
 - participe à des réunions,
 - participe à l'information concernant ses activités,
-
- rédige les comptes rendus écrits de son action,
 - utilise les moyens de communication les plus adaptés à l'interlocuteur visé pour rendre compte de son action,
 - prépare les documents à transmettre aux clients, pratiquants ou usagers pour la réussite de l'action technique,
 - organise la circulation des informations concernant ses activités en interne,
 - participe à des enquêtes de satisfaction,
 - prépare des éléments d'informations pour les médias.

4 – L'éducateur (trice) sportif(ve) d'activités physiques pour tous peut, dans certaines situations professionnelles, être amené à participer au fonctionnement et à la gestion de la structure dans le cadre du projet de cette dernière.

4.1 Il/elle participe à l'organisation du fonctionnement :

- participe à l'organisation du travail,
- participe à la programmation et à la planification des pratiques de découverte, de sensibilisation et d'initiation des activités physiques et sportives,
- participe à la définition des objectifs de la structure,
- identifie et recense les problèmes rencontrés et propose des solutions de résolution à ses responsables,
- signale les détériorations matérielles aux personnes en charge de la maintenance,
- participe à l'organisation d'une manifestation, prévoit les déplacements, organise éventuellement l'hébergement et la restauration,
- peut mobiliser des bénévoles à l'implication de son action.

4.2. Il/elle participe à l'administration sous la responsabilité de son employeur :

- vérifie les éléments du dossier d'inscription,
- établit les déclarations d'accident,
- renseigne les documents administratifs et les vérifie,
- participe à l'élaboration du planning des activités,
- gère la répartition des participants pour chaque activité et chaque milieu de pratique.

4.3. Il/elle participe à la gestion financière :

- participe à la gestion d'un budget d'activité,
- participe à l'élaboration du budget annuel avec ses responsables de la structure,
- estime le coût d'une prestation.

ANNEXE II

MODIFIEE PAR ARRETE DU 4 AVRIL 2018 ART. 2 (J.O.R.F DU 7 AVRIL 2018)

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3**UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LA MENTION
« ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS »**

OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Organiser la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle dans deux des trois familles d'activités
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Évaluer son action
3-3-3	Évaluer la progression des pratiquants

UNITE CAPITALISABLE 4**UC4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE.**

OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4-1-1	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage dans la troisième famille d'activités
4-1-3	Adapter les techniques en fonction des publics
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la discipline
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager la zone de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution

ANNEXE III

MODIFIEE PAR ARRETES DU 30 MAI 2017 ART.1^{ER} (J.O.R.F DU 17 JUN 2017 ET DU 4 AVRIL 2018 ART. 3 (J.O.R.F DU 7 AVRIL 2018)

EPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités physiques pour tous.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(a) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC 3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minimum de niveau IV et ont une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans la mention des activités physiques pour tous.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Épreuve certificative de l'UC3 sur les deux premières familles d'activités du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention des « activités physiques pour tous »* choisie par le(la) candidat(e)****

Elle est constituée des deux modalités suivantes :

1- Première modalité d'évaluation sur la première famille d'activités du BP JEPS « spécialité éducateur sportif » mention des « activités physiques pour tous » choisie par le (la) candidat(e) :

Cette situation d'évaluation se déroule en structure d'alternance pédagogique et se décompose comme suit :

- production d'un document :

Le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DR(D)JSCS ou par le DJSCS avant la date de l'épreuve comprenant un cycle d'apprentissage d'au moins six séances dont au moins trois réalisées dans une structure d'alternance pédagogique. Ce cycle porte sur la première famille d'activités du BP JEPS « spécialité éducateur sportif » mention des « activités physiques pour tous » choisie par le(la) candidat(e).

- mise en situation professionnelle :

Le(a) candidat(e) présente la séance issue du cycle d'apprentissage en cours :

Le(a) candidat(e) conduit la séance d'apprentissage issue de ce cycle, dans sa structure d'alternance pédagogique. La séance a une durée d'au minimum 45 minutes et au maximum 120 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'apprentissage est suivie d'un entretien d'une durée de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours duquel le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la conception, la progression, la pertinence et l'évaluation du cycle d'apprentissage mis en œuvre.

2- Seconde modalité d'évaluation sur la deuxième famille d'activités du BP JEPS « spécialité éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » choisie par le(la) candidat(e) :

Cette situation d'évaluation se déroule en structure d'alternance pédagogique ou en organisme de formation et se décompose comme suit :

- production d'un document :

Le(a) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DR(D)JSCS ou par le DJSCS avant la date de l'épreuve comprenant un cycle d'apprentissage d'au moins six séances dont au moins trois réalisées dans une structure d'alternance pédagogique. Ce cycle porte sur la deuxième famille d'activités du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » choisie par le(la) candidat(e).

- mise en situation professionnelle :

Le(a) candidat(e) présente la séance issue du cycle d'apprentissage en cours.

Le(a) candidat(e) conduit la séance d'apprentissage issue de ce cycle, dans sa structure d'alternance pédagogique ou en organisme de formation. La séance a une durée d'au minimum 45 minutes et au maximum 120 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'apprentissage est suivie d'un entretien d'une durée 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours duquel le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la conception, la progression, la pertinence et l'évaluation du cycle d'apprentissage mis en œuvre.

*Le(la) titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « animateur de loisirs sportifs » (ALS) option « activités gymniques d'entretien et d'expression » (AGEE) et option « jeux sportifs et jeux d'opposition » (JSJO) est obligatoirement évalué(e) dans la famille des activités de pleine nature dans le cadre de la certification de l'UC3. Toute personne ayant obtenu par équivalence l'UC4 est obligatoirement évalué(e) dans la famille des activités de pleine nature dans le cadre de la certification de l'UC3.

****L'épreuve certificative de l'UC 3 a fait l'objet de modifications par arrêté du 4 avril 2018 article 3 (J.O.R.F du 7 avril 2018), applicables aux sessions de formations ouvertes à compter du 8 avril 2018. Il convient de prendre en compte, pour les sessions de formation ouvertes à compter du 8 avril 2018, les modifications suivantes :**

- **aux rubriques « production d'un document :**
 - les mots suivants sont supprimés : « dont au moins trois réalisées dans une structure d'alternance pédagogique ».
- **aux rubriques « mise en situation professionnelles » :**
 - il est inséré en début de rubrique la phrase suivante : « Les trois premières séances du cycle d'apprentissage doivent avoir été effectuées avant l'évaluation. »
 - le mot « en cours » figurant dans la phrase « Le(a) candidat(e) présente la séance issue du cycle d'apprentissage en cours », est supprimé.

➤ **Épreuve certificative de l'UC4 sur la troisième famille d'activités du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » choisie par le(la) candidat(e)* :**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation. Elle est composée de la mise en situation professionnelle suivante :

- mise en situation professionnelle :

Le(la) candidat(e) conduit une séance d'animation dans la famille d'activités restant à évaluer au sein de l'organisme de formation pendant au minimum 45 minutes et au maximum 120 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours duquel le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques.

L'épreuve certificative de l'UC4 a fait l'objet de modifications par arrêté du 4 avril 2018 article 3 (J.O.R.F du 7 avril 2018), applicables aux sessions de formations ouvertes à compter du 8 avril 2018. **Il convient de prendre en compte, pour les sessions de formation ouvertes à compter du 8 avril 2018, les dispositions suivantes :*

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation. Elle est composée de la mise en situation professionnelle suivante :

- *mise en situation professionnelle :*

Le(la) candidat(e) conduit une séance d'animation en mobilisant les techniques dans la famille d'activités restant à évaluer au sein de l'organisme de formation pendant au minimum 45 minutes et au maximum 120 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum avec les évaluateurs au cours duquel le candidat justifie les choix éducatifs et pédagogiques en utilisant les connaissances réglementaires, techniques et sécuritaires.

ANNEXE IV

MODIFIEE PAR ARRETE DU 4 AVRIL 2018 ART. 4 (J.O.R.F DU 7 AVRIL 2018)

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail » (SST) » en cours de validité.

- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des « activités physiques pour tous » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;

- être capable de réaliser les deux tests suivants* :

Les tests préalables à l'entrée en formation ont fait l'objet de modifications par arrêté du 4 avril 2018 article 4 (J.O.R.F du 7 avril 2018), applicables aux sessions de formations ouvertes à compter du 8 avril 2018. **Il convient de prendre en compte, pour les sessions de formation ouvertes à compter du 8 avril 2018, les modifications suivantes :*

***Au test n°1 :** il est inséré les dispositions suivantes :*

Le palier 6 est réalisé par l'annonce sonore suivante : « palier 7 ». Le candidat atteint 11,5 km/h.

Le palier 8 est réalisé par l'annonce sonore suivante : « palier 9 ». Le candidat atteint 12,5 km/h. »

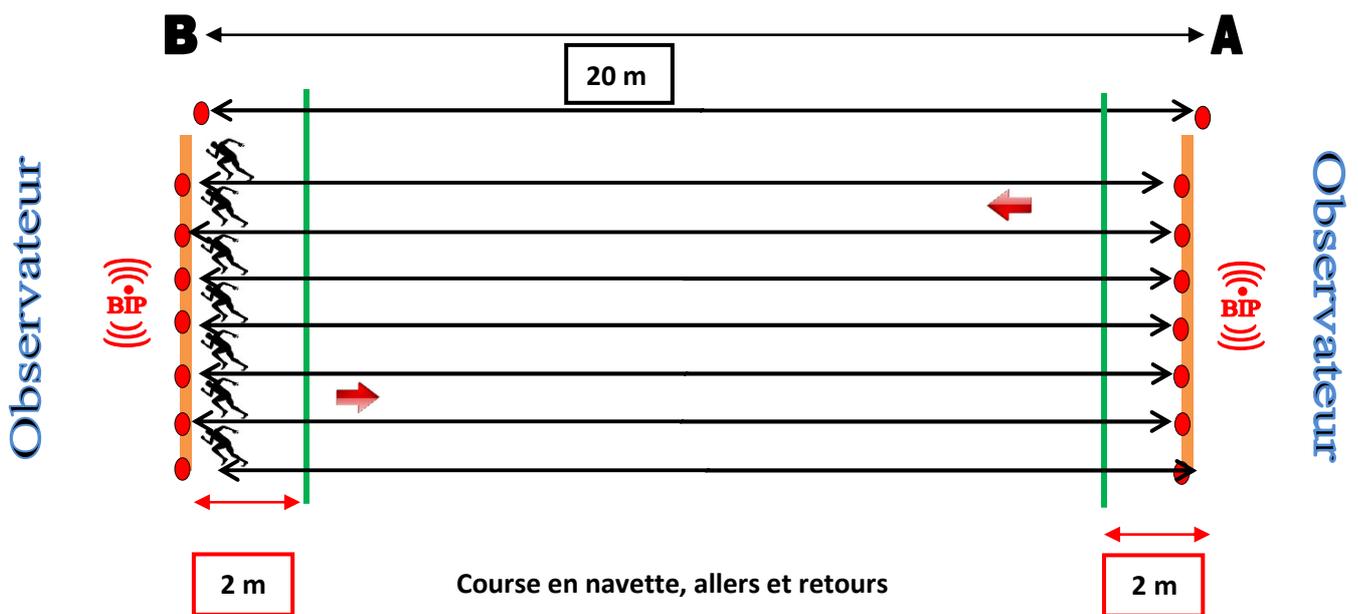
Au test n°2 :

- *à la ligne n° 20 du tableau « liste des pénalités prévues », les mots y figurant sont remplacés par les mots suivants : « la roulade est effectuée de travers ou sortie sur le côté du tapis ».*
- *à la rubrique « atelier 19 », les mots suivants : « placée au sol » et « posée au sol » sont remplacés par le mot : « basse ».*
- *à la rubrique « atelier 20 », les mots : « en contre bas » sont remplacés par les mots : « à une distance de » et les mots : « ou sort » sont remplacés par les mots : « ou sort sur le côté du tapis ».*

➤ **Test n°1 : test navette « Luc Léger »**

Ce test a pour objectif de vérifier la capacité physique. Les femmes doivent réaliser le palier 6. Les hommes doivent réaliser le palier 8.

Le test « Luc Léger » est un test progressif qui consiste à courir d'une ligne à l'autre, séparées de 20 mètres, selon le rythme indiqué par des « Bips ». Les candidats se placent derrière une ligne « A » matérialisée au sol et délimitée par des plots. Au signal de la bande sonore, les candidats doivent se diriger vers la ligne « B » également matérialisée au sol et par des plots à chaque extrémité.



Règlement du test et matériel :

Si un(e) candidat(e) arrive sur la ligne avant le bip suivant, il/elle doit attendre que le bip retentisse pour repartir vers l'autre ligne.

A chaque extrémité, le(la) candidat(e) doit bloquer un de ses pieds immédiatement derrière la ligne pour amorcer son retour. Les virages en courbe sont interdits.

Tout retard en-deçà de la zone des 2 mètres est éliminatoire.

Lorsqu'un(e) candidat(e) a un retard dans la zone des 2 mètres entre le bip et la ligne, il lui sera signifié un avertissement ainsi qu'à l'observateur d'en face. Ce retard devra être comblé sur un aller. A défaut, un 2ème avertissement lui sera signifié. Si le retard n'est pas comblé sur le trajet suivant, il/elle sera arrêté(e) par les évaluateurs. De chaque côté, la tolérance des 2 mètres sera matérialisée par une ligne au sol. Un observateur devra être situé de part et d'autre des lignes « A » et « B ».

Le nombre de candidats est limité à 10.

Le matériel :

- un gymnase ou une salle de sport (ou à défaut un terrain extérieur) avec une surface plane antidérapante nécessaire à la réalisation du test dans des conditions de sécurité ;
- un décamètre ou un odomètre avec une roue ;
- ruban adhésif ou autres (pour matérialiser les lignes au sol) ;
- des plots ;
- un lecteur d'enregistrement, suffisamment audible pour tous les participants ;
- l'enregistrement du test « Luc Léger », version 1998, avec palier d'une minute.
- chasubles avec numéro (autant que de candidats) ;

➤ **Test n°2 : test d'habileté motrice**

Ce test consiste en l'enchaînement de 22 ateliers, dans un temps strictement inférieur (pénalités comprises) à 1 minute 46 pour les hommes et 2 minutes 06 pour les femmes.

Des bonifications sont accordées pour les candidats âgés :

-de 40 à 50 ans : un temps strictement inférieur (pénalités comprises) à 1 minute 51 pour les hommes et 2 minutes 11 pour les femmes

-A partir de 51 ans : un temps strictement inférieur (pénalités comprises) à 1 minute 56 pour les hommes et 2 minutes 16 pour les femmes.

Toute erreur dans le parcours entraîne 5 secondes de pénalité conformément à la liste ci-dessous :

Ateliers n°	LISTE DES PÉNALITÉS PRÉVUES :
2	pour le renversement de la 1ère haie. pour la chute de la latte au passage de la 1ère haie.
4	en cas d'appui constaté dans l'espace délimité par les 2 lignes ou sur l'une des lignes.
6	pour le renversement de la 2ème haie. pour la chute de la latte au passage de la 2ème haie.
10	par cible manquée.
14	par plot non contourné, avec le ballon, par plot non contourné, avec le corps, le ballon n'est pas immobilisé dans le cerceau, l'élastique est touché lors de son franchissement, l'élastique est franchi balle tenue, le ballon n'est pas immobilisé dans le cerceau, le ballon est porté lors de cette épreuve.
15	par plot non-contourné avec le ballon, l'élastique est touché lors de son franchissement, le ballon est touché avec la main pendant les dribbles au pied, le ballon n'est pas immobilisé dans le cerceau, le ballon est immobilisé dans le cerceau, avec la (les) mains,
20	la roulade est effectuée de travers ou sort du tapis
21	la zone de lancer est mordue ou franchie par le candidat. pour chaque médecine-ball ne franchissant pas la ligne située à 5 mètres de la zone de lancer.

Le parcours d'habileté motrice se déroule selon le descriptif ci-dessous, sans interruption entre les ateliers. Une démonstration sera faite par un responsable de l'épreuve devant les candidats, qui pourront ensuite utiliser le parcours lors du temps consacré à l'échauffement. Le parcours doit s'effectuer dans l'ordre prévu des ateliers. Tout atelier doit être obligatoirement réalisé, et conformément aux consignes exposées sous peine de non-validation du parcours. Un atelier oublié est signalé immédiatement par le responsable de l'épreuve, pour être effectué (ex ateliers 8-12-17-22, un candidat ne contournant pas les plots sera arrêté immédiatement pour refaire l'atelier). Le(la) candidat(e) se met en position, en plaçant les pieds derrière la ligne de départ. Le départ se fait au signal du responsable de l'épreuve, « PRÊT » « PARTEZ ».

Le chronomètre est arrêté lorsqu'il franchit la ligne d'arrivée, matérialisée par deux plots (c'est le torse qui compte et non la tête ou les jambes).

Chronométreurs : le temps réalisé par les candidats doit obligatoirement être pris par deux chronométreurs (en cas de problème technique). Les chronométreurs ne doivent pas se communiquer mutuellement les temps avant de les avoir donnés au responsable de l'épreuve. Le temps retenu sera celui le plus favorable au candidat. En cas de problème technique de chronométrage, le responsable décide du temps à retenir. Les chronométreurs ne ramènent leur chronomètre au zéro, que sur ordre du responsable de l'épreuve. Les chronométreurs vérifient la validité du parcours et notent les pénalités. A la fin du parcours, ils se réunissent pour noter sur la fiche candidat les pénalités retenues.

Description du test d'habileté motrice (voir schéma en annexe IV- a) :

Atelier 1 : Course à pied sur 8 m.

A partir d'un départ commandé, le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 8 mètres, du point « a » au point « b ».

Atelier 2 : Franchissement de la 1ère haie

Le(la) candidat(e) doit franchir la première haie d'une hauteur de 0,76 mètre pour les hommes et de 0,56 mètre pour les femmes.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée pour le renversement de la haie.

Une pénalité est attribuée pour la chute de la latte au passage de la haie.

Atelier 3 : Course à pied sur 6 m

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 6 mètres, du point « c » au point « d ».

Atelier 4 : Passage de rivière (zone matérialisée par 2 lignes)

Le(la) candidat(e) doit franchir un passage de rivière, matérialisé par 2 lignes tracées au sol espacées de 2 mètres pour les hommes et de 1,80 mètre pour les femmes.

Pénalité prévue : Une pénalité sera attribuée en cas d'appui constaté sur une des lignes ou dans l'espace délimité par les 2 lignes.

Atelier 5 : Course de vitesse sur 6 m

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 6 mètres, du point « e » au point « f ».

Atelier 6 : Franchissement de la 2ème haie

Le(la) candidat(e) doit franchir la deuxième haie d'une hauteur de 0,76 mètre pour les hommes et de 0,56 mètre pour les femmes.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée pour le renversement de la haie.

Une pénalité est attribuée pour la chute de la latte au passage de la haie.

Atelier 7 : Course de vitesse sur 13 mètres

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 13 mètres, du point « g » au point « h ».

Atelier 8 : Contournement du plot A :

Le(la) candidat(e) doit contourner le plot « A » par la droite,

Atelier 9 : Course de vitesse sur 5 mètres

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 5 mètres, du point « h » au point « i ».

Atelier 10 : Lancer de balles

Le(la) candidat(e) doit être capable de lancer 1 balle dans chaque cerceau de 70 centimètres de diamètre, posé au sol, en allant du plus proche au plus éloigné. Le lancer est également validé lorsque la balle touche le bord du cerceau.

Le(la) candidat(e) dispose en tout de 6 balles. Le nombre de tentatives est limité à deux balles par cerceau.

Les distances de lancer sont mesurées entre le centre de chaque cerceau et la zone de lancer derrière laquelle, le(la) candidat(e) doit se trouver, soit :

Pour les hommes : le centre du premier cerceau est situé à 5 mètres, le deuxième à 6 mètres et le troisième à 7 mètres de la zone de lancer.

Pour les femmes : le centre du premier cerceau est situé à 4 mètres, le deuxième à 5 mètres et le troisième à 6 mètres à partir de la ligne tracée au sol de la zone de lancer.

Pénalité prévue : une pénalité est attribuée par cible manquée (2 balles possibles pour chaque cible).

Atelier 11 : Course de vitesse sur 10 mètres

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 10 mètres, du point « i » au point « j ».

Atelier 12 : Contourner le plot B :

Le(la) candidat(e) doit contourner le plot « B » par la droite, placé à 10 mètres de la zone de lancer de balles.

Atelier 13 : Course de vitesse sur 5 m.

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 5 mètres, du point « k » au point « l ».

Atelier 14 : Slalom en dribble à la main (Ballon de basket)

Le(la) candidat(e) doit prendre le ballon de basket posé dans un cerceau et partir en dribblant d'une seule main (changements de main autorisés) pour effectuer un slalom entre les 7 plots dont les 4 premiers sont disposés en croix (distance entre les plots 1,50 m : voir schéma). Les plots doivent être contournés alternativement par la gauche et par la droite.

Le(la) candidat(e) doit franchir un élastique tendu à 40 cm du sol (et placé à 1,50m du dernier plot) sans le toucher, le ballon passant au-dessus de l'élastique.

Il/elle doit ensuite immobiliser le ballon avec les mains au sol à l'intérieur d'un cerceau placé au sol à 1,50m de l'élastique ;

Le ballon ne doit pas être porté, le corps du candidat doit contourner les plots.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée par plot non-contourné, avec le ballon.

Une pénalité est attribuée par plot non-contourné avec le corps.

Une pénalité est attribuée si l'élastique est touché lors de son franchissement.

Une pénalité est attribuée si l'élastique est franchi balle tenue.

Une pénalité est attribuée si le ballon n'est pas immobilisé dans le cerceau.

Une pénalité est attribuée si le ballon est porté lors de cette épreuve.

Atelier 15 : Slalom en dribble au pied (ballon de football)

Le(la) candidat(e) doit prendre un ballon de football avec les pieds, posé à l'intérieur d'un cerceau, et franchir l'élastique sans le toucher en faisant passer le ballon sous l'élastique. Il/elle doit effectuer le slalom en sens inverse en contournant les plots alternativement par la droite et par la gauche, en dribblant au pied jusqu'au cerceau (m) et immobiliser la balle dans le cerceau avec le pied.

Le corps du candidat ainsi que le ballon doivent contourner tous les plots.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée par plot non-contourné avec le ballon.

Une pénalité est attribuée si l'élastique est touché lors de son franchissement.

Une pénalité est attribuée si le ballon est touché avec la main pendant les dribbles.

Une pénalité est attribuée si le ballon est immobilisé avec la (les) main(s) dans le cerceau.

Une pénalité est attribuée si le ballon n'est pas immobilisé dans le cerceau.

Atelier 16 : Course sur 5 mètres

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 5 mètres, du point « m » au point « j ».

Atelier 17 : Contourner le plot B :

Le(la) candidat(e) doit contourner le plot « B » par la droite, placé à 10 mètres de la zone de lancer de balle.

Atelier 18 : Course sur 2 mètres

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 2 mètres, du point « k » au point « n ».

Atelier 19 : Passage en équilibre sur poutre placée au sol

Le(la) candidat(e) doit marcher sur une poutre posée au sol, de 4 mètres de long. Le(la) candidat(e) doit traverser la poutre d'une extrémité à l'autre. En cas de chute, Le(la) candidat(e) devra recommencer l'atelier au début de la poutre.

Atelier 20 : Roulade avant

De l'extrémité de la poutre, le(la) candidat(e) doit réaliser une roulade avant sur un tapis placé en contre bas à 0,80 m de la poutre.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée si Le(la) candidat(e) effectue la roulade de travers ou sort du tapis.

Atelier 21 : Lancer de médecine-balls

Le(la) candidat(e) doit lancer successivement trois médecine-balls, (2 kg pour les femmes et 3 kg pour les hommes) au-delà d'une ligne située à 5 mètres du point « p » (lancer à deux mains départ poitrine), Le(la) candidat(e) étant situé derrière la zone de lancer.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée lorsque Le(la) candidat(e) a mordu ou a franchi la zone de lancer.

Une pénalité est attribuée pour chaque médecine-ball ne franchissant pas la ligne située à 5 mètres de la zone de lancer.

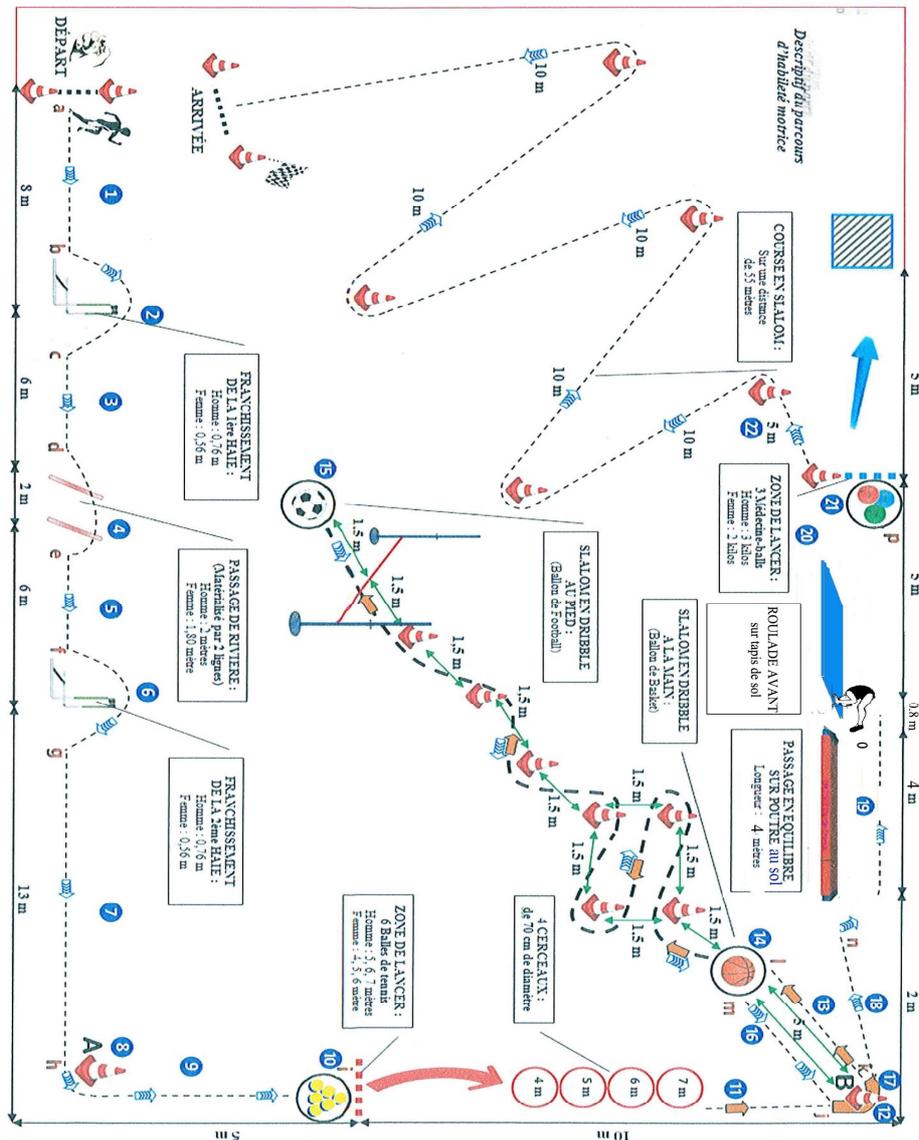
Atelier 22 : Course en slalom sur 55 m

Le(la) candidat(e) doit courir en slalom en contournant 5 plots alternativement par la droite et la gauche, sur une distance totale de 55 mètres jusqu'à la ligne d'arrivée.

- **Dispense des tests techniques à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au (à la) candidat(e) d'être dispensé(e) des tests techniques à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

Annexe IV A

Schéma du test d'habileté motrice :



ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « activités physiques pour tous » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation aux « activités physiques pour tous ».

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séquence d'animation sur une des trois familles d'activités qu'il/elle choisit, en sécurité, d'une durée de trente minutes suivi d'un entretien de quinze minutes sur la famille d'activités présentée au cours duquel il/elle analyse et évalue cette séquence d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix de sécurité mise en œuvre.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS »**

ANNEXE VI

MODIFIEE PAR ARRETES DU 28 FEVRIER 2017 ARTICLE 1^{ER} (J.O.R.F DU 10 MARS 2017) ET DU 4 AVRIL 2018 ART. 6 (J.O.R.F DU 7 AVRIL 2018)

DISPENSES ET EQUIVALENCES

Cette annexe VI a fait l'objet de modifications par arrêté du 4 avril 2018 article 5 (J.O.R.F du 7 avril 2018), applicables aux sessions de formations ouvertes à compter du 8 avril 2018. Il convient de prendre en compte la date d'ouverture de la session de formation et de se reporter au tableau correspondant.

I- Le titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous », suivants :

Dispositions applicables au candidat inscrit dans une session de formation ouverte avant le 8 avril 2018 :

	Dispense à l'entrée en formation du Test navette « Luc léger » et du Test d'habileté motrice	Dispense à l'entrée en formation du Test navette « Luc léger »	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans la mention activités physiques pour tous	UC4 Mobiliser les techniques de mention activités physiques pour tous pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage
Sportif de haut-niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport.		x				
Titulaire d'une qualification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport ou à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016*	x					
CQP* « animateur de loisirs sportifs » (ALS) option « activités gymniques d'entretien et d'expression » (AGEE) et option « jeux sportifs et jeux d'opposition » (JSJO)						x
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS 10 UC)	x	x	x	x	x	x
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			x	x		
UC6+UC8+UC9 BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS en 10 UC)					x	
UC5+UC6+UC9 BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS en 10 UC)						x
UC5+UC6+UC8+UC9 BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS en 10 UC)					x	x

*annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport (publiée au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports n°1/Janvier-février/2016/page 2)

*CQP : certificat de qualification professionnelle.

	Dispense à l'entrée en formation du Test navette « Luc léger » et du Test d'habileté motrice	Dispense à l'entrée en formation du Test navette « Luc léger »	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans la mention activités physiques pour tous	UC4 Mobiliser les techniques de mention activités physiques pour tous pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage
Sportif de haut-niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport.		X				
Titulaire d'une qualification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport ou à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016*	X					
Titulaire du CQP « animateur de loisirs sportifs » (ALS)			X			
Titulaire des deux options « activités gymniques d'entretien et d'expression » (AGEE) et « jeux sportifs et jeux d'opposition » (JSJO) du CQP* « animateur de loisirs sportifs » (ALS)			X			X
Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré option activités physiques pour tous	X	X	X	X	X	X
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS 10 UC)	X	X	X	X	X	X
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X		
UC6+UC8+UC9 BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS en 10 UC)					X	
UC5+UC6+UC9 BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS en 10 UC)						X
UC5+UC6+UC8+UC9 BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS en 10 UC)					X	X

*annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport (publiée au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports n°1/janvier-février/2016/page 2)

*CQP : certificat de qualification professionnelle.

2- Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités physiques pour tous » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités physiques pour tous » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

ANNEXE VII

MODIFIEE PAR ARRETE DU 4 AVRIL 2018 ART. 6 (J.O.R.F DU 7 AVRIL 2018)

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » sont les suivantes :

- **Coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III ou expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle et des activités physiques pour tous de trois années et 2400 heures.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV ou expériences professionnelles ou bénévoles dans le champ de l'encadrement et de l'animation des activités physiques pour tous de trois années.

Cette annexe VII a fait l'objet de modifications par arrêté du 4 avril 2018 article 6 (J.O.R.F du 7 avril 2018), applicables aux demandes d'habilitations déposées à compter du 8 avril 2018.

Les dispositions applicables aux demandes d'habilitations déposées à compter du 8 avril 2018 sont les suivantes :

Le coordonnateur pédagogique :

- *qualification à minima de niveau III et expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation de trois années et de 2400 heures ;*
- *ou, qualification à minima de niveau IV et expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle des activités physiques et sportives pour tous de cinq années et de 4000 heures ;*

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les tuteurs :

- *qualification à minima de niveau IV dans le champ des métiers du sport depuis au moins trois ans,*
- *ou expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives pour tous de trois années.*